

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 30 août 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

8

Votants :

9

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi trente août, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 26 août 2024

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – MM Jérôme BOUCHET et Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mmes et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Catherine INGRES, Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Justine PERRAUT, Isabelle PETITJEAN (procuration à Nicolas EVRARD) et MM Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

- 5 SEP. 2024

COURRIER ARRIVÉ

72/2024

Objet : Procédure contentieuse devant le tribunal correctionnel de Bonneville – affaire Bernard CHANTREL/Régine GARNIER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une procédure contentieuse a été engagée par la Commune auprès du Tribunal Correctionnel de Bonneville à l'encontre de Monsieur Bernard CHANTREL et de Madame Régine GARNIER, sur le fondement de l'article L. 480-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est justifiée par des travaux réalisés sans autorisation, d'une part, ainsi que par le non-respect du Permis de Construire délivré le 10 février 2015, d'autre part.

Cette affaire, pour laquelle la commune souhaite se porter partie civile, est appelée à l'audience du Tribunal Correctionnel de Bonneville le 5 septembre 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-22, L.2132-1 et L.2132-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servoz,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 60 du 30 août 2024 portant délégation générale à Monsieur le Maire d'agir en justice et modifiant la délibération numéro 22 du 25 mai 2020 relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu les deux Procès-Verbaux d'infraction dressés les 26 novembre 2020 et 24 février 2022 à l'encontre de Monsieur Bernard CHANTREL et de Madame Régine GARNIER,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- **se constituer partie civile** au nom de la Commune à la suite de l'engagement par Madame le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bonneville de poursuites pénales à l'encontre de Monsieur Bernard CHANTREL et de Madame Régine GARNIER,
- **représenter la Commune** dans cette affaire à tous les stades de la procédure, en première instance, en appel ou en cassation, en demande ou en défense,
- **signer tout acte afférent** à cette affaire,

➤ **DÉSIGNE** Maître Agnès RIBES (Association Cabinet RIBES & Associés) domiciliée 3 rue du Maréchal Leclerc - 74300 CLUSES, pour représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire lors de l'audience du Tribunal Correctionnel de Bonneville du 5 septembre 2024.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 02/09/2024 et de sa publication le 02/09/2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.